

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-03-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS -AVENANTS

OBJET : Décision portant établissement d'un avenant pour : prolongation à effet rétroactif du marché public n°2019-04 « Suivi et évaluation de la franchissabilité piscicole de l'aménagement du seuil de Chosal » (fiche action VC.OB.PH2 du Contrat de Rivières 2014-2019)

DECISION N° 2022-03-01

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical du SMECRU et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la décision n°2019-07-01 portant décision d'attribution du marché public n°2019-04 « Suivi et évaluation de la franchissabilité piscicole de l'aménagement du seuil de Chosal » (fiche action Contrat de Rivières VC.OB.PH2) à la société SCIMABIO Interface SAS domiciliée à Les Cyclades B – 5 rue des Quatre Vents – 74 200 Thonon-les-Bains, pour un montant de 49 980 € HT soit (59 976 € TTC) pour une durée d'exécution de 24 mois du 06/09/2019 au 05/09/2021 prolongé jusqu'en décembre 2021.

CONSIDERANT le retard, lié à la situation sanitaire, pour l'exécution de l'étude en 2020 ;

CONSIDERANT une réunion de restitution à accompagner d'une prestation sous forme de court métrage à réaliser dès la fin de l'hiver par une autre société (choisie par le pouvoir adjudicateur par devis car sous le seuil fixé par l'entité adjudicatrice) ;

CONSIDERANT une réunion de restitution à réaliser après les réserves électorales de 2022 pour avoir des participants politiques ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De prolonger avec un effet rétroactif la durée d'exécution du marché n°2019-04 « Suivi et évaluation de la franchissabilité piscicole de l'aménagement du seuil de Chosal » à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois, soit une fin prévisionnelle de l'étude fixée au 30 juin 2022.

Article 2 :

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

18 MARS 2022

ARRIVÉE

Fait à Bassy, le 09 mars 2022

Le Président,

Jean-Yves MÂCHARD

